



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

Avis 7/2017

**Avis du CEPD
sur la nouvelle base
juridique du système
d'information
Schengen**



2 mai 2017

Le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE chargée, en vertu de l'article 41, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, soient respectés par les institutions et organes communautaires», et «[...] de conseiller les institutions et organes communautaires et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel». Conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001, la Commission a l'obligation, lorsqu'elle adopte une proposition de législation relative à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, de consulter le CEPD.

Le CEPD et le contrôleur adjoint ont été nommés en décembre 2014 avec comme mission spécifique d'adopter une approche constructive et proactive. Le CEPD a publié en mars 2015 une stratégie quinquennale exposant la manière dont il entend mettre en œuvre ce mandat et en rendre compte.

Le présent avis exprime l'engagement continu du CEPD à collaborer avec le Parlement européen, le Conseil et la Commission afin de garantir l'harmonisation des règles actuelles énoncées dans le règlement 45/2001 avec le règlement général sur la protection des données (le «RGPD») et l'entrée en vigueur d'un cadre révisé en même temps que le RGPD, en mai 2018 au plus tard.

Synthèse

Le système d'information Schengen («SIS») est l'un des plus grands et des plus anciens systèmes d'information à grande échelle, qui visent à soutenir les vérifications aux frontières extérieures et la coopération des services répressifs dans les États Schengen. Après trois années de fonctionnement, le système d'information de deuxième génération a fait l'objet d'une évaluation globale par la Commission. À la suite de cette évaluation, le paquet de mesures législatives abrogeant la base juridique actuelle du SIS a été présenté le 21 décembre 2016. Ces changements juridiques s'inscrivent dans le cadre d'un processus plus large visant à améliorer la gestion des frontières extérieures et la sécurité intérieure au sein de l'Union européenne, afin de répondre aux défis posés par les menaces terroristes et par l'afflux considérable de migrants.

Le CEPD observe les réflexions qui sont menées actuellement sur l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'UE, dont le SIS, qui ont été conçus pour répondre à des besoins spécifiques à un moment donné. La multiplicité des systèmes d'information a engendré un cadre juridique complexe dans les domaines de la migration, de la gestion des frontières et de la coopération policière. À cet égard, le CEPD tient à encourager le législateur à réfléchir, au-delà des propositions actuelles, à la mise en place d'un cadre juridique plus unifié, plus cohérent et plus complet, en pleine conformité avec les principes de protection des données, pour les systèmes d'information à grande échelle au sein de l'UE dans les domaines de la gestion des frontières et de la sécurité.

Le paquet de mesures législatives se compose de trois propositions de règlement sur la coopération policière et judiciaire, les vérifications aux frontières et le retour. Ces propositions visent essentiellement à mieux accompagner les politiques de l'Union européenne en matière de retour et d'antiterrorisme, à harmoniser les procédures nationales pour l'utilisation du SIS, ainsi qu'à renforcer la sécurité du système.

En tant qu'autorité chargée du contrôle du système SIS central, le CEPD se réjouit de l'attention portée à la protection des données dans les propositions et de la cohérence de ces propositions avec d'autres actes législatifs liés à la protection des données.

Le CEPD considère que l'introduction de nouvelles catégories de données, et notamment de nouveaux identifiants biométriques, soulève la question de la nécessité et de la proportionnalité des changements proposés, et, par conséquent, les propositions devraient être complétées par l'analyse d'impact sur le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le nombre croissant d'autorités ayant accès au système soulève des inquiétudes en ce qui concerne la responsabilité finale du traitement de données à caractère personnel par différents acteurs. Dans certains cas, les propositions devraient mieux spécifier les droits d'accès aux différents types de signalements dans le SIS. À cet égard, il conviendrait d'accorder une attention particulière à la répartition des rôles, aux responsabilités et aux droits d'accès des différents utilisateurs ayant accès au système.

Enfin, le CEPD préconise une meilleure justification de l'extension de la durée de conservation des données concernant les signalements de personnes, et propose toute une série de recommandations supplémentaires dans le but d'améliorer encore les propositions.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE	5
2. OBJECTIF DES PROPOSITIONS	6
3. RECOMMANDATIONS PRINCIPALES	7
3.1. INTRODUCTION DES IDENTIFIANTS BIOMÉTRIQUES	8
3.2. DROITS D'ACCÈS AU SIS II.....	9
3.3. DURÉE DE CONSERVATION	11
4. RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES	12
4.1 STATISTIQUES	12
4.2 INCIDENTS DE SÉCURITÉ	12
4.3. ÉLARGISSEMENT DE LA COLLECTE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	13
4.4. SUPPRESSION DU SIGNALEMENT UNE FOIS SON OBJECTIF ATTEINT	13
4.5 CAMPAGNES D'INFORMATION.....	14
4.6 ARCHITECTURE DU SYSTÈME	14
4.7 SYSTÈMES DE RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE DES PLAQUES MINÉRALOGIQUES	15
4.8 RÔLE DU CEPD	15
4.9 RÔLE DU COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES	15
5. CONCLUSION	16
Notes	18

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données², et notamment son article 28, paragraphe 2, son article 41, paragraphe 2, et son article 46, point d),

vu la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale³,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Le système d'information Schengen (ci-après le «SIS») a été établi en 1995 par l'article 92 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen⁴. La deuxième génération du système d'information Schengen (ci-après le «SIS II») est entrée en service le 9 avril 2013 et est régie par les instruments juridiques suivants:
 - Règlement (CE) n° 1987/2006⁵ qui concerne l'utilisation du SIS II lors des contrôles de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'admission ou de séjour dans l'espace Schengen;
 - Décision 2007/533/JAI⁶ relative à l'utilisation du SIS II pour la coopération policière et judiciaire en matière pénale; et
 - Règlement (CE) n° 1986/2006⁷ sur l'accès des services des pays de l'UE chargés de l'immatriculation des véhicules au SIS II⁸.
2. En 2016, la Commission a procédé à une évaluation du SIS trois ans après la mise en œuvre du système de deuxième génération⁹. Cette évaluation a permis de recenser la nécessité d'améliorer l'efficacité et l'efficience du système. Dans ce contexte, le 21 décembre 2016, la Commission a publié trois propositions de règlements dans le cadre d'un premier paquet de mesures législatives portant sur le système d'information Schengen:
 - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (ci-après la «proposition SIS sur les vérifications aux frontières») ¹⁰;
 - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale,

modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (ci-après la «proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire»)¹¹; et

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la «proposition SIS sur le retour»)¹².
3. À cet égard, il importe de mentionner que la Commission envisage de publier dans les mois à venir un deuxième paquet de mesures législatives sur le SIS visant à améliorer l'interopérabilité du système avec d'autres systèmes d'information à grande échelle au sein de l'UE, en s'appuyant sur les conclusions du Groupe d'experts de haut niveau sur les systèmes d'information et l'interopérabilité¹³.
 4. Le CEPD relève que le SIS et les autres systèmes d'information à grande échelle existants au sein de l'UE (ainsi que les nouveaux systèmes proposés) s'inscrivent dans le cadre d'une vaste réflexion engagée par la Commission sur les façons d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la gestion et de l'utilisation des données, tant à des fins de gestion des frontières qu'à des fins de sécurité. Le CEPD est conscient du fait que cette réflexion a pour but, d'une part, de maximiser les avantages des systèmes d'information existants et, d'autre part, de développer de nouvelles actions complémentaires afin de remédier aux lacunes constatées. D'après la Commission, l'une des façons d'atteindre ces objectifs est de développer l'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE, y compris le SIS¹⁴.
 5. Le CEPD constate que la multiplicité des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'UE répond à des besoins concrets qui s'inscrivent dans des contextes institutionnels, politiques et juridiques en constante évolution. Cette situation a entraîné une certaine complexité au niveau des cadres juridiques et des modèles de gouvernance.
 6. Dans ce contexte, le CEPD encourage le législateur à réfléchir, au-delà des propositions actuelles, à la mise en place d'un cadre juridique plus uniforme, plus cohérent et plus complet, qui permette de mieux aligner les bases de données de l'UE en matière de gestion des frontières et de répression sur un ensemble moderne de principes-clés en matière de protection des données, et notamment: la limitation des finalités, le recours à des mesures de sécurité de pointe, des durées de conservation des données proportionnelles, la qualité des données, la protection des données dès la conception, la traçabilité, l'efficacité de la surveillance, ou encore des sanctions dissuasives en cas d'abus.
 7. En ce qui concerne l'actuelle proposition, le CEPD se réjouit d'avoir été consulté de manière informelle par les services de la Commission avant l'adoption du paquet de mesures législatives concernant le SIS II. Il regrette cependant que, en raison du délai très serré ainsi que de la complexité et de la longueur des propositions, il lui ait été impossible d'apporter une contribution à ce moment-là.

2. OBJECTIF DES PROPOSITIONS

8. La proposition SIS sur les vérifications aux frontières et la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire constituent conjointement la nouvelle base juridique de l'établissement, du fonctionnement et de l'utilisation du SIS. Bien que la base législative régissant le SIS se compose d'instruments juridiques distincts, cela n'affecte pas le principe

selon lequel le SIS constitue un seul et même système d'information qui devrait fonctionner en tant que tel. Certaines dispositions de ces instruments sont donc identiques et incluent des mesures se rapportant à la protection des données, à la sécurité des données, à la qualité des données, à la continuité des opérations, ainsi que des dispositions sur le suivi, l'évaluation et les statistiques.

9. La proposition SIS sur les vérifications aux frontières vise:
 - à obliger les États membres à introduire un signalement dans le SIS dans tous les cas où une interdiction d'entrée à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier a été prononcée en vertu de la Directive 2008/115/CE¹⁵ (ci-après la «directive retour»);
 - à harmoniser les procédures nationales en introduisant une nouvelle procédure de consultation obligatoire pour éviter qu'un ressortissant de pays tiers qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans un État membre ne se voie délivrer un permis de séjour valable par un autre État membre.
10. La proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire vise:
 - à harmoniser les procédures nationales d'utilisation du SIS en introduisant de nouvelles obligations, de nouvelles catégories de signalements et de nouvelles procédures de consultation, en particulier en ce qui concerne les infractions liées au terrorisme et les risques d'enlèvement parental d'enfants;
 - introduire de nouveaux identifiants biométriques (empreintes palmaires, images faciales et profils ADN).
11. En outre, la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire ont pour but d'apporter des modifications techniques destinées à améliorer la sécurité du système et à garantir l'utilisation du SIS de bout en bout, y compris le système central et les systèmes nationaux, tout en répondant aux besoins des utilisateurs finaux.
12. La proposition SIS sur les vérifications aux frontières est également complétée par la proposition SIS sur le retour, qui vise à renforcer la politique commune de l'UE en matière d'immigration en faisant obligation aux États membres d'introduire dans le SIS les décisions de retour prises conformément à la directive retour, mais aussi de confirmer le départ de ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un signalement concernant un retour.

3. RECOMMANDATIONS PRINCIPALES

13. Le CEPD se réjouit de l'attention accordée à la protection des données dans les propositions. En particulier, il se félicite du fait que la Commission ait tenu compte des recommandations en matière de protection des données formulées, notamment, par le CEPD après l'audit du SIS central, par les équipes d'évaluation de Schengen, par le groupe de coordination des contrôles du SIS II et par le Groupe de travail «Article 29». Il se réjouit tout particulièrement des dispositions sur la qualité des données, la statistique, la continuité des opérations, la déclaration des incidents, l'obligation de proposer des formations régulières dans le domaine de la sécurité des données et de la protection des données aux personnels autorisés à accéder au SIS, ainsi que de l'introduction de règles plus précises sur la suppression des signalements et l'accès d'Europol au SIS.

14. Le CEPD se félicite également de ce que les définitions et le vocabulaire utilisés dans les propositions concordent avec ceux utilisés dans le règlement général sur la protection des données¹⁶ et dans la directive relative à la protection des données policières¹⁷, ce qui permet de renforcer la cohérence entre l'ensemble des actes législatifs liés à la protection des données.
15. Malgré cette appréciation globalement positive, le CEPD estime que des améliorations peuvent être apportées aux propositions. Ces améliorations sont expliquées en détail dans les chapitres suivants du présent avis.

3.1. Introduction des identifiants biométriques

16. Le CEPD constate que, outre les photographies et les empreintes digitales, qui figurent déjà dans le SIS¹⁸, les propositions introduisent de nouveaux identifiants biométriques dans le système, à savoir les images faciales¹⁹, les empreintes palmaires²⁰ et les profils ADN²¹. Les propositions introduisent la notion de «données dactylographiques», nouvelle notion qui désigne les données relatives aux empreintes digitales et palmaires²². Le CEPD a reconnu à plusieurs reprises les avantages de la biométrie, comme le fait de pouvoir établir l'identité de l'individu avec un degré d'assurance élevé. Toutefois, le CEPD a toujours souligné que, compte tenu de la nature et du caractère sensible de ces données, la nécessité de les utiliser devrait être démontrée de façon stricte, et que ces avantages seraient également subordonnés à la mise en œuvre de garanties plus restreintes²³. Le CEPD constate que, malheureusement, les propositions ne fournissent que des explications limitées²⁴ quant à la nécessité d'utiliser des données biométriques supplémentaires, alors même que ce point constitue une condition préalable essentielle à l'introduction de ce type de données.
17. En raison de leur nature très sensible, la collecte et l'utilisation de données biométriques devraient faire l'objet d'une analyse stricte avant de décider d'enregistrer ces données dans un système. Le CEPD regrette que les propositions ne semblent pas effectuer ni prévoir une analyse d'impact sur le respect de la vie privée, qui s'attache à évaluer la nécessité d'introduire de nouveaux identifiants biométriques. **Par conséquent, compte tenu des risques posés par l'intégration de ces données sensibles dans une base de données à grande échelle, le CEPD recommande la conduite ou la mise à disposition d'une évaluation portant sur la nécessité de collecter et d'utiliser les identifiants biométriques dans le SIS, sur la base d'une étude cohérente ou d'une approche fondée sur des données probantes.**
18. Si la nécessité du traitement de nouveaux identifiants biométriques venait à être démontrée, le CEPD se réjouit de ce que certaines garanties soient prévues dans les propositions et que les identifiants biométriques ne puissent être introduits et recherchés que sous certaines conditions, ce qui répond en partie à l'exigence de proportionnalité du cadre juridique en matière de protection des données. Selon les propositions, les identifiants biométriques ne peuvent être extraits du système que pour vérifier l'identité d'une personne localisée à la suite d'une consultation alphanumérique effectuée dans le SIS²⁵, ce qui signifie qu'il est impossible de simplement consulter le SIS à l'aide d'identifiants biométriques.
19. En outre, les données dactylographiques stockées dans le SIS en lien avec certaines catégories de signalements²⁶ ne peuvent être utilisées à des fins d'identification que si l'identité de la personne ne peut être établie par d'autres moyens²⁷. Les données dactylographiques peuvent également faire l'objet de consultations dans le cadre de la

nouvelle catégorie de signalements sur des personnes recherchées inconnues à des fins d'identification conformément au droit national, pour autant que les autorités compétentes ne puissent pas établir l'identité de la personne en recourant à toute autre base de données nationale, européenne ou internationale²⁸.

20. Les propositions prévoient également la possibilité d'utiliser des photographies et des images faciales pour identifier une personne dans le contexte des points de franchissement régulier des frontières à condition que ceux-ci soient équipés de systèmes en libre-service et de systèmes de contrôle automatisé aux frontières²⁹. Le CEPD se réjouit de ce que plusieurs mesures soient soumises à certaines approches sélectives.
21. La proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire introduit la possibilité d'ajouter le profil ADN aux signalements des personnes disparues qui doivent être placées sous protection et aux signalements d'enfants menacés d'enlèvement parental³⁰. Le CEPD se félicite de ce que le profil ADN puisse être ajouté au signalement seulement lorsqu'aucune photographie, image faciale ou donnée dactylographique n'est disponible. En outre, le profil ADN des proches de la personne disparue peut être ajouté aux catégories de signalements susmentionnées à condition que ces personnes concernées donnent leur consentement explicite³¹.
22. Toutefois, le CEPD considère que des précisions supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le type de renseignements qui peut être inclus dans le profil ADN. L'article 22, paragraphe 1, point b), de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire exclut explicitement les informations sur l'origine raciale du profil ADN, ce à quoi le CEPD souscrit. Cependant, étant donné que le profil ADN peut contenir d'autres informations sensibles concernant, par exemple, des questions de santé, le CEPD constate que seule l'origine raciale est mentionnée dans la proposition. **Dès lors, il recommande, d'une part, de préciser que les profils ADN introduits dans le SIS ne devraient contenir que les informations minimales qui sont strictement nécessaires à l'identification des personnes disparues, et, d'autre part, d'exclure les informations se rapportant explicitement à la santé, à l'origine raciale et à d'autres renseignements sensibles.**

3.2. Droits d'accès au SIS II

23. Les propositions étendent la liste des utilisateurs institutionnels ayant accès au SIS. Outre Europol et Eurojust, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes se verra également accorder un accès au système. Les équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, les équipes d'agents impliqués dans les tâches liées aux retours et les membres des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ont le droit, dans les limites de leur mandat³², d'accéder aux données introduites dans le SIS et de les consulter par l'intermédiaire d'une interface technique fournie par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.
 - *Accès aux données du SIS par les équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et les membres des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires*
24. Les équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes sont composées d'experts issus du personnel de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et/ou d'experts détachés par les États membres auprès de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes³³, tandis que les équipes d'appui à la gestion des flux

migratoires se composent d'experts déployés depuis les États membres par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et par le Bureau européen d'appui en matière d'asile, et depuis l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Europol ou d'autres agences de l'Union compétentes³⁴.

25. **Le CEPD tient à rappeler que le grand nombre d'acteurs différents intervenant dans le traitement des données ne devrait pas contribuer à brouiller les responsabilités entre l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les États membres³⁵. Conformément au règlement sur l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, les équipes susmentionnées ne peuvent consulter les bases de données qu'au nom et avec l'autorisation de l'État membre hôte³⁶. Dès lors, le CEPD recommande d'indiquer dans les propositions que la responsabilité finale du traitement des données à caractère personnel incombe aux autorités des États membres concernés, lesquelles seront considérées comme les «responsables du traitement» conformément au droit de l'UE en matière de protection des données.**

26. Par conséquent, le CEPD constate que les équipes, agissant pour le compte des États membres, peuvent avoir accès au SIS par l'intermédiaire de l'interface technique créée et gérée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes³⁷; dès lors, **sauf justification contraire, il recommande que les équipes utilisent à la place l'interface nationale des États membres hôtes.**

27. Par ailleurs, le CEPD craint que, dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, l'accès au SIS soit accordé aux représentants d'agences de l'UE qui, normalement, ne se verraient pas attribuer de droits d'accès au SIS et ne seraient pas autorisées à le consulter, à savoir le Bureau européen d'appui en matière d'asile et toute autre agence participant à ces équipes. Le CEPD rappelle que seul le personnel dûment autorisé des autorités désignées devrait être autorisé à accéder au SIS, après avoir suivi les formations nécessaires concernant la sécurité et la protection des données. **Par conséquent, le CEPD recommande de clarifier les règles d'accès au SIS pour les membres des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, en limitant l'accès aux seuls représentants des organismes autorisés.**

28. Le CEPD relève que les équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, les équipes d'agents impliqués dans les tâches liées aux retours et les membres des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires pourraient, dans les limites de leur mandat, avoir accès au SIS. Toutefois, il considère que les règlements devraient préciser les types de signalements auxquels ces équipes devraient avoir accès, comme cela a été fait, par exemple, à l'article 47, paragraphe 1, de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire en ce qui concerne l'accès au SIS par Eurojust³⁸. Cette clarification est nécessaire pour éviter, par exemple, que les équipes d'agents impliqués dans les tâches liées aux retours n'aient accès à des signalements autres que ceux ayant trait aux retours et aux interdictions d'entrée. **Par conséquent, le CEPD recommande que les équipes n'aient pas accès à toutes les catégories de signalements dans le SIS, mais seulement à celles qui sont pertinentes pour la mission qui leur est confiée. Ces catégories de signalements devraient être explicitement mentionnées à l'article 31 de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières, à l'article 48 de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire et à l'article 12 de la proposition SIS sur le retour.**

➤ *Accès par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes*

29. Le CEPD rappelle son avis³⁹ sur la proposition ETIAS et sa position sur le recoupement des données disponibles dans l'ETIAS avec toutes les informations contenues dans le SIS, lesquelles peuvent ne pas être pertinentes aux fins de l'ETIAS. L'article 32, paragraphe 4, de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et l'article 49, paragraphe 2, de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire autorisent l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes à accéder au SIS pour la plupart des catégories de signalements. Le CEPD se demande toujours en quoi un signalement concernant des personnes recherchées pour apporter leur aide dans le cadre d'une procédure judiciaire en tant que témoins serait pertinent pour évaluer les risques en matière d'immigration, de sécurité ou de santé publique dans le cadre d'une demande d'autorisation concernant les voyages. **Dès lors, il recommande de déterminer clairement quels signalements doivent être introduits dans le SIS aux fins de l'ETIAS.**

30. **En outre, le CEPD appelle à clarifier la nécessité pour l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de créer et de gérer une interface technique qui permettrait d'établir un lien direct avec le SIS central.** Les autres utilisateurs institutionnels du SIS, à savoir Europol et Eurojust, qui ont actuellement le droit d'accéder au SIS, ne disposent pas de ces interfaces techniques, et les propositions actuelles ne prévoient pas la possibilité d'établir de telles interfaces. Dans ce contexte, le CEPD ne comprend pas les raisons de l'introduction d'une telle différenciation entre les utilisateurs institutionnels.

3.3. Durée de conservation

➤ *Extension de la durée de conservation des données*

31. **Le CEPD tient à attirer l'attention du législateur sur la nécessité de justifier pleinement le besoin d'étendre la durée de conservation des données pour la plupart des signalements de personnes⁴⁰ de trois (dans le cadre juridique actuel) à cinq ans (dans le nouveau paquet de mesures législatives).** La proposition devrait respecter les exigences fixées par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour de justice») dans l'arrêt DRI⁴¹. À cet égard, la CJUE a jugé que *«la détermination de la durée de conservation doit être fondée sur des critères objectifs afin de garantir que celle-ci est limitée au strict nécessaire»*.

32. Le CEPD prend note du fait qu'une durée de cinq ans correspondrait à la durée maximale des interdictions d'entrée prononcées conformément à la directive retour. Toutefois, cette même durée de conservation est également proposée pour les signalements concernant des personnes ne faisant pas l'objet d'une interdiction d'entrée. Le CEPD relève que le fait que la durée de conservation choisie s'aligne sur celle d'autres systèmes existants, ainsi que sur la pratique des États membres consistant à prolonger la date d'expiration des signalements, ne rend pas forcément ce choix proportionné⁴². Dans le même temps, le législateur instaure une différenciation partielle de la durée de conservation en fonction de la catégorie des signalements. Ainsi, la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire prévoit une durée de conservation plus courte, d'un an au maximum, pour les signalements concernant des personnes aux fins de contrôles discrets, d'investigation ou spécifiques. Le CEPD rappelle que cette logique de différenciation des durées de conservation est également suivie pour d'autres catégories de signalements.

33. **Le CEPD recommande donc de justifier la nécessité de conserver la plupart des signalements de personnes pour une durée étendue à cinq ans et/ou de réduire la durée de conservation au strict nécessaire.**

➤ *Durée de conservation des journaux*

34. En outre, le CEPD considère que la durée de conservation des journaux au niveau national et central⁴³ n'est pas spécifiée précisément dans les propositions, et que, de ce fait, les journaux peuvent être conservés de un à trois ans. **Le CEPD rappelle que les dispositions du règlement ne devraient pas susciter d'incertitudes, et, dès lors, il recommande de spécifier précisément la durée de conservation obligatoire pour les journaux.**

4. RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

4.1 Statistiques

35. Le CEPD se réjouit des dispositions faisant obligation aux États membres et à l'agence eu-LISA de collecter des statistiques⁴⁴, ainsi que de la nouvelle obligation pour les autorités chargées de la protection des données de collecter des statistiques normalisées sur le fonctionnement des voies de recours au niveau national⁴⁵, statistiques qui pourraient être utilisées ultérieurement aux fins d'apprécier l'efficacité des voies de recours ouvertes aux personnes concernées. Ces dispositions prévoient des missions claires pour les différents acteurs du système, et notamment pour l'agence eu-LISA.

36. Pour autant, **le CEPD met vivement en garde contre le fait que la solution proposée actuellement pour générer des statistiques imposera une lourde charge à l'agence eu-LISA, qui devra gérer et sécuriser de manière appropriée un deuxième fichier**, en plus des données de production dans le système central SIS, **ainsi qu'au CEPD, qui devra le contrôler**. Le CEPD serait favorable à une solution qui, au lieu de rendre nécessaire un fichier central supplémentaire, imposerait à l'agence eu-LISA de développer des fonctions permettant aux États membres, à la Commission, à l'agence eu-LISA elle-même, à Europol, à Eurojust et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes d'extraire automatiquement et directement les statistiques demandées du système central SIS, sans qu'un fichier supplémentaire soit nécessaire.

37. Cependant, en cas de mise en œuvre d'un deuxième fichier, les propositions pourraient envisager la possibilité de mettre en place des technologies renforçant la protection de la vie privée, telles que l'accès à distance aux données ou la confidentialité différentielle, de façon à ce que les données à caractère personnel puissent être traitées sans vraiment y accéder.

4.2 Incidents de sécurité

38. Le CEPD se réjouit de la nouvelle obligation relative à la notification et à la gestion adéquate des incidents de sécurité. La gestion appropriée des incidents de sécurité est essentielle pour protéger les ordinateurs, les réseaux et les systèmes d'information, pour limiter les atteintes potentielles et pour identifier les faiblesses afin de mieux protéger le système en cas de nouvel incident.

39. Le CEPD rappelle que, dans certains cas, un incident de sécurité peut conduire à la violation des données à caractère personnel et peut avoir une incidence sur les droits et libertés des personnes physiques. **Par conséquent, le CEPD recommande de compléter l'article 40 de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et l'article 57 de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire par un délai pour la notification d'incidents qui soit conforme au délai pour la notification de violations de données prévu dans le règlement général sur la protection des données⁴⁶, la directive relative à la protection des données policières⁴⁷ et le règlement révisé 45/2001⁴⁸.**
40. Pour assurer la cohérence et la clarté des textes législatifs, le CEPD recommande de déplacer la définition des incidents de sécurité vers l'article 3 des propositions SIS sur les vérifications aux frontières et sur la coopération policière et judiciaire, qui contient des définitions pertinentes pour les propositions.
41. Le CEPD attire l'attention du législateur sur une incohérence entre l'article 40, paragraphe 3, de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et l'article 57, paragraphe 3, de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire en ce qui concerne le rôle du CEPD dans la notification des incidents de sécurité. Le CEPD étant doté de pouvoirs de surveillance sur l'agence eu-LISA, il ne devrait être informé des incidents de sécurité que par l'agence eu-Lisa, et non par les États membres. L'article 40, paragraphe 3, de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières devrait être modifié en conséquence.

4.3. Élargissement de la collecte de données à caractère personnel

42. Le CEPD observe que les propositions élargissent les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées dans le cadre des signalements de personnes⁴⁹. Les nouveaux types de données⁵⁰ comprennent notamment les renseignements sur le document d'identification de la personne (tels que la catégorie du document d'identification, le pays de délivrance, le numéro du document, la date de délivrance, la photographie), et, par ailleurs, une copie en couleurs du document d'identification, dans laquelle figurent déjà les données susmentionnées, est exigée. Par conséquent, le même ensemble de données pourrait être collecté deux fois.
43. En ce qui concerne les catégories de données spécifiques collectées dans le SIS, le CEPD tient à rappeler qu'il convient de procéder à une évaluation de la nécessité de chaque type de données traitées aux fins prévues dans les propositions. Le CEPD relève que les nouvelles catégories de données contenues dans le document d'identification de la personne et énumérées dans les propositions ne sont pas toutes considérées comme nécessaires aux fins des signalements. Aussi le CEPD insiste-t-il sur **le besoin de mieux justifier à cet égard la nécessité de prévoir une autre possibilité d'introduire des données détaillées sur le document d'identification de la personne ou d'introduire une copie de ce document.**

4.4. Suppression du signalement une fois son objectif atteint

41. Le CEPD se réjouit de l'introduction de règles plus détaillées concernant la suppression des signalements⁵¹, qui définissent partiellement ce que signifie, dans la pratique, l'atteinte de l'objectif⁵² de chaque catégorie de signalement.

42. À cet égard, il convient également de rappeler la position commune du groupe de coordination des contrôles du SIS II sur la suppression des signalements de véhicules volés⁵³ en ce qui concerne le problème du conflit entre les États membres sur l'interprétation de l'atteinte de l'objectif du signalement et, partant, la nécessité de prolonger la durée de conservation du signalement. L'article 52, paragraphe 5, de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire apporte davantage de clarté sur ce point en affirmant que ces signalements doivent être supprimés (entre autres conditions) dès la saisie de l'objet (ou mesure équivalente), lorsque le nécessaire échange consécutif d'informations supplémentaires a eu lieu entre les bureaux SIRENE ou que l'objet est désormais visé par une autre procédure judiciaire ou administrative. Le CEPD se félicite de ces clarifications.
43. Toutefois, le CEPD tient à attirer l'attention du législateur sur le fait que si les nouvelles dispositions de l'article 34, paragraphe 4, de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et de l'article 51, paragraphe 5, de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire donnent la possibilité au bureau SIRENE de supprimer les signalements de personnes dans certaines circonstances relatives à l'atteinte des objectifs des signalements, cette possibilité n'est pas prévue pour les signalements d'objets. **Le CEPD recommande d'introduire les dispositions supplémentaires sur la suppression des signalements d'objets par le bureau SIRENE.**

4.5 Campagnes d'information

44. Le CEPD accueille toujours favorablement les initiatives visant à sensibiliser le public aux droits des personnes concernées. L'article 19 des propositions SIS sur les vérifications aux frontières et sur la coopération policière et judiciaire fait écho aux dispositions actuelles sur les campagnes d'information⁵⁴. **Le CEPD tient à mettre l'accent sur la nécessité, premièrement, de mener ces campagnes d'information régulièrement pour toucher le public le plus large possible, deuxièmement, de les rendre visibles, et troisièmement, de s'assurer qu'elles sont faciles à comprendre pour le grand public et les personnes concernées.** Le CEPD tient à réaffirmer son engagement à contribuer à la mise en œuvre de ce processus.

4.6 Architecture du système

45. Le CEPD constate que l'article 4 de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire introduit l'obligation pour les États membres de disposer d'une copie nationale du système. Ainsi qu'il a déjà été affirmé dans l'avis du CEPD sur la première base juridique du SIS II⁵⁵, la nécessité de disposer de copies nationales n'est démontrée ni dans la proposition, ni dans aucune des pièces jointes.
46. L'architecture actuelle et proposée du SIS n'est ni centralisée, ni décentralisée, mais une solution hybride qui hérite des faiblesses des deux modèles. En effet, les informations étant mises en commun par tous les États membres participants, l'ensemble des informations du SIS sont mises à la disposition de tous les États membres dans leurs copies nationales et de l'agence eu-LISA dans le système central (comme si toutes les copies du SIS étaient un système central). Étant donné que les informations sont reproduites à l'identique dans les différentes copies, les données introduites dans le SIS sont aussi sécurisées que la moins sécurisée des copies nationales.

47. En outre, ce choix architectural singulier est propre au SIS. Aucun autre système d'information à grande échelle ne présente une architecture similaire⁵⁶. **Par conséquent, le CEPD recommande de procéder ou de faire procéder à une évaluation de ce choix d'architecture de système.**

4.7 Systèmes de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques

48. Le CEPD se réjouit de l'obligation de tenir un journal des recherches automatisées de plaques minéralogiques de véhicules effectuées dans le cadre des systèmes de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques, ainsi que de l'obligation de recourir à une intervention humaine en cas de réponse positive⁵⁷. Toutefois, il y a lieu de rappeler le caractère intrusif de ces systèmes, ce qui amène **le CEPD à insister sur la nécessité de compléter cette disposition par une mention précise indiquant que les systèmes de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques ne peuvent être utilisés par les États membres que si cette utilisation repose sur des bases juridiques solides prévues par le droit national.**

4.8 Rôle du CEPD

49. Le CEPD est l'autorité de protection des données chargée de surveiller l'agence eu-LISA, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et, depuis le 1^{er} mai 2017, Europol. Bien que le CEPD soit habilité à obtenir des institutions, organes et agences de l'Union européenne toutes les informations pertinentes pour l'exercice de ses fonctions⁵⁸, **le processus doit être rationalisé par l'ajout du CEPD à la liste des destinataires des rapports que l'agence eu-LISA présentera à la Commission, au Conseil ou au Parlement européen**⁵⁹.

50. En outre, le CEPD recommande qu'une disposition similaire à l'article 50, paragraphe 3, de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et à l'article 67, paragraphe 3, de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire soit ajoutée à l'article 51 de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et à l'article 68 de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire, afin que le CEPD obtienne les ressources nécessaires pour assurer une surveillance adéquate du SIS.

4.9 Rôle du Comité européen de la protection des données

51. Comme il l'a affirmé dans son avis sur le renforcement des règles de protection des données pour les institutions et organes de l'UE, ⁶⁰ le CEPD se félicite tout particulièrement de l'approche adoptée dans le cadre du Comité européen de la protection des données, qui vise à mettre en place un modèle de contrôle coordonné, unique et cohérent pour tous les systèmes d'information à grande échelle au sein de l'UE. Cela permettra non seulement de renforcer l'intégrité, l'efficacité et la cohérence du contrôle en matière de protection des données, mais aussi de garantir un environnement harmonieux en vue du développement de la protection des données dans les années à venir.

5. CONCLUSION

52. À titre d'observation générale, le CEPD constate la complexité du paysage actuel des systèmes d'information au sein de l'UE et tient à encourager le législateur à réfléchir, au-delà des propositions actuelles, à la mise en place d'un cadre juridique plus unifié, plus cohérent et plus complet pour les systèmes d'information à grande échelle au sein de l'UE à des fins répressives et de gestion des frontières, en pleine conformité avec les principes de protection des données.
53. Le CEPD se réjouit de l'attention accordée à la protection des données tout au long des propositions sur le SIS. Toutefois, il estime que des améliorations peuvent être apportées sur les points suivants:
54. Le CEPD tient à souligner que l'absence d'une analyse d'impact (en matière de protection des données) ne permet pas d'apprécier pleinement la nécessité et la proportionnalité des modifications proposées dans la base juridique actuelle du SIS II. En particulier, au vu des risques posés par l'introduction de nouvelles catégories de données dans le système, plus particulièrement les nouveaux identifiants biométriques, le CEPD recommande de procéder à une évaluation de la nécessité de collecter et d'utiliser ces données dans le SIS et de la proportionnalité de leur collecte.
55. En ce qui concerne l'accès au SIS par les équipes de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, les équipes d'agents impliqués dans les tâches liées aux retours et les membres des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, le CEPD souligne que le grand nombre d'acteurs différents impliqués dans le traitement des données ne devrait pas contribuer à brouiller les responsabilités entre l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les États membres. Dès lors, il recommande d'indiquer dans le texte de la proposition que la responsabilité finale du traitement des données à caractère personnel incombera aux autorités des États membres concernés, qui seront considérées comme les «responsables du traitement» conformément au droit de l'UE en matière de protection des données.
56. En outre, les équipes de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, les équipes d'agents impliqués dans les tâches liées aux retours et les membres des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ne devraient pas avoir accès à toutes les catégories de signalements dans le SIS, mais seulement à celles qui sont pertinentes pour la mission qui leur est confiée. Dans le même temps, les propositions devraient clairement préciser que l'accès au SIS doit être limité aux seuls représentants des organes autorisés.
57. Le CEPD tient également à attirer l'attention du législateur sur la nécessité de justifier pleinement la proportionnalité de l'extension de la durée de conservation des données pour les signalements de personnes de trois (dans le cadre juridique actuel) à cinq ans (dans le paquet de mesures législatives proposé).
58. Au-delà des principales préoccupations recensées ci-dessus, les recommandations exprimées par le CEPD dans le présent avis concernent les aspects suivants des propositions:
- la déclaration des incidents de sécurité,
 - les campagnes d'information,
 - l'architecture du système,

- l'utilisation des systèmes de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques,
- les statistiques générées par le système.

59. Le CEPD reste disponible pour apporter des conseils supplémentaires concernant les propositions, ainsi que tout acte délégué ou d'exécution adopté portant sur les règlements proposés qui serait susceptible d'avoir une incidence sur le traitement de données à caractère personnel.

Bruxelles,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen de la protection des données

Notes

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

³ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

⁴ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes - 19 juin 1990 (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19).

⁵ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

⁶ Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

⁷ JO L 381 du 28.12.2006, p. 1.

⁸ Ces actes législatifs sont complétés par le règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143), qui a établi l'instrument de soutien financier pour la création du SIS II.

⁹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), conformément à l'article 24, paragraphe 5, à l'article 43, paragraphe 3, et à l'article 50, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1987/2006, ainsi qu'à l'article 59, paragraphe 3, et à l'article 66, paragraphe 5, de la décision 2007/533/JAI, COM(2016) 880 final.

¹⁰ COM (2016) 882 final.

¹¹ COM (2016) 883 final.

¹² COM (2016) 881 final.

¹³ Décision 2016/C 257/03 de la Commission du 17.6.2016. D'autres informations sont disponibles à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetail&groupID=3435>

¹⁴ Communication de la Commission du 6 avril 2016 intitulée «Des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité», COM(2016)205.

¹⁵ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

¹⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «règlement général sur la protection des données»).

¹⁷ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après la «directive relative à la protection des données policières»).

¹⁸ Article 20, paragraphe 2, points e) et f), du règlement (CE) n° 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et article 20, paragraphe 2, points e) et f), de la décision 2007/533/JAI du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

¹⁹ Articles 20, paragraphe 2, point w), 22 et 28 de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et articles 20, paragraphe 3, point w), 22 et 42 de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

²⁰ Articles 20, paragraphe 2, point x), 22 et 28 de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et articles 20, paragraphe 3, point y), 22 et 42 de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

²¹ Articles 20, paragraphe 3, point x), 22 et 42 de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

²² Article 3, point n), de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et article 3, point l), de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

²³ Entre autres: Avis 07/2016 sur le premier paquet de mesures pour une réforme du régime d'asile européen commun (Eurodac, EASO et règlement de Dublin); avis 06/2016 sur le deuxième train de mesures «Frontières intelligentes» de l'Union européenne - Recommandations sur la proposition révisée visant à créer un système d'entrée/sortie; avis 3/2016 sur l'échange d'informations de ressortissants de pays tiers en ce qui concerne le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS).

²⁴ L'exposé des motifs, aux pages 16 (proposition SIS sur les vérifications aux frontières) et 15 (proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire), donne une vue d'ensemble des identifiants choisis mais n'explique pas pourquoi ils ont été choisis.

²⁵ Article 28, paragraphe 1, de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et article 42, paragraphe 1, de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

²⁶ Signalements concernant: refus d'entrée, personnes recherchées en vue d'une arrestation, personnes citées à comparaître ou recherchées pour être citées à comparaître devant les autorités judiciaires dans le cadre d'une procédure pénale afin de répondre de faits pour lesquels elles font l'objet de poursuites, personnes qui doivent faire l'objet d'une notification d'un jugement en matière pénale ou d'autres documents en rapport avec une procédure pénale afin de répondre de faits pour lesquels elles font l'objet de poursuites, signalements de personnes aux fins de contrôles discrets, d'investigation ou spécifiques.

²⁷ Article 28, paragraphe 2, de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et article 42, paragraphe 2, de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

²⁸ Article 28, paragraphe 3, de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et article 40, lu en combinaison avec l'article 42, paragraphe 3, de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

²⁹ Article 28, paragraphe 4, de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et article 42, paragraphe 4, de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

³⁰ Article 20, paragraphe 3, point x), lu en combinaison avec l'article 22 de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

³¹ Article 22, paragraphe 1, point b), de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

³² Article 31 de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières, article 48 de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire et article 12 de la proposition SIS sur le retour.

³³ Article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251, p. 1) (ci-après le «règlement sur l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes»).

³⁴ Article 2, paragraphe 9, *ibid.*

³⁵ Avis 02/2016 du CEPD sur la proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, point 21.

³⁶ Article 40, paragraphe 8, *ibid.*

³⁷ Article 31, paragraphe 2, de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières, article 48, paragraphe 2, de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire et article 12, paragraphe 3, de la proposition SIS sur le retour.

³⁸ Article 47, paragraphe 1, de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

³⁹ Avis du CEPD 3/2017 sur la proposition de règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

⁴⁰ Signalements concernant: retour, entrée et séjour, personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise et en vue d'une arrestation aux fins d'extradition, personnes disparues, personnes recherchées pour apporter leur aide dans le cadre d'une procédure judiciaire, personnes recherchées inconnues à des fins d'identification conformément au droit national et consultation à l'aide de données biométriques.

⁴¹ Cour de justice, affaires jointes C-293/12 et C-594/12, Digital Rights Ireland (C-293/12) et Seitlinger (C-594/12), EU:C:2014:238 (ci-après l'«arrêt DRI»).

⁴² Avis 06/2016 du CEPD, point 29.

⁴³ Article 12, paragraphe 4, et article 18, paragraphe 3, de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

⁴⁴ Article 54 de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières; article 71 de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

⁴⁵ Article 49 de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières; article 66 de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

⁴⁶ Article 33.

⁴⁷ Article 30.

⁴⁸ Article 37 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, COM(2017) 8 final (ci-après le «règlement révisé 45/2001»).

⁴⁹ Article 4 de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et article 20 de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

⁵⁰ L'article 20 de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire étend aux informations suivantes la liste des données qui peuvent être introduites dans le

SIS: l'indication que la personne est impliquée dans des activités liées au terrorisme, l'indication que le signalement concerne un citoyen de l'UE ou une autre personne jouissant de droits en matière de libre circulation, le fondement juridique de la décision de refus d'entrée, le motif du signalement, le type d'infraction, le type d'affaire en cas de personne disparue, le numéro de registre national et le lieu de l'enregistrement, le détail du document d'identité ou de voyage de la personne, une photocopie couleur de ce document d'identité ou de voyage, les nouveaux identifiants biométriques.

⁵¹ Article 35 de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières, article 52 de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire et article 9 de la proposition SIS sur le retour.

⁵² Article 34, paragraphe 1, de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières et article 51, paragraphe 1, de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

⁵³ Position commune n° 1/2016 sur la suppression des signalements de véhicules volés aux fins d'une saisie ou de la preuve dans une procédure pénale et sur l'interprétation de l'article 38 de la décision 2007/533/JAI du Conseil.

⁵⁴ Article 19 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4) et article 19 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205, 7.8.2007, p. 63).

⁵⁵ Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur:

- la proposition de décision du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (COM(2005)230 final);
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (COM(2005)236 final) et
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (COM(2005) 237 final) (JO C 91, 19.4.2006, p. 38).

⁵⁶ Ni le SIV ou Eurodac, ni l'EES ou l'ETIAS proposé: *Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218, 13.8.2008, p. 60); règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180, 29.6.2013, p. 1); proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011 (COM 2016) 194 final); proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624 (COM(2016) 731 final).*

⁵⁷ Article 12, paragraphe 7, de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

⁵⁸ Article 47, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001; et la disposition lui succédant [l'article 59, paragraphe 1, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 10 janvier 2017 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, COM(2017) 8 final] est similaire.

⁵⁹ À cette fin, le CEPD devrait être ajouté en tant que destinataire des rapports mentionnés aux articles suivants: article 54, paragraphes 5 et 7, de la proposition SIS sur les vérifications aux frontières, article 71, paragraphes 5 et 7, de la proposition SIS sur la coopération policière et judiciaire.

⁶⁰ Avis du CEPD n° 5/2017 sur la proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.